



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui autorisent les Administrateurs du Mont-de-Piété de Metz à faire vendre publiquement les Vaisselles & Argenteries mises en nantissement, qui n'auront pas été retirées dans le délai fixé par l'article V des Lettres patentes du mois de septembre 1781.

Données à Versailles le 27 Juillet 1784.

Registrées en la Cour des Monnoies le 4 Septembre audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Les Administrateurs du Mont-de-Piété établi à Metz, en exécution de nos Lettres patentes du mois de septembre 1781, Nous ont représenté que l'article V desdites Lettres patentes qui les autorise à faire vendre publiquement tous les

effets déposés en nantissement qui n'auront pas été retirés dans l'année du prêt, ne contenant point de dérogation expresse à la Déclaration du 14 décembre 1689, ils ne pourroient se dispenser de faire porter à la Monnoie les Argenteries & Vaisselles qui n'auroient pas été retirées, ce qui exposeroit les propriétaires de ces effets à une perte considérable, résultante de la privation totale du prix de la façon, si nous ne daignons venir à leur secours en autorisant le Bureau d'administration à en user à cet égard de la même manière que les Administrateurs du Mont-de-Piété de Paris: Ces considérations nous ont déterminés à rendre communes à ce nouvel établissement les dispositions de nos Lettres patentes du 22 mars 1779, par lesquelles nous avons permis de vendre publiquement l'argenterie & la vaisselle d'argent qui seroit mise au Mont-de-Piété de notre bonne ville de Paris. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

L'ARGENTERIE & la vaisselle d'argent qui, après avoir été déposée en nantissement au Mont-de-Piété, n'aura pas été retirée dans l'année du prêt, pourra, conformément à l'article V de nos Lettres patentes du mois de septembre 1781, être mise en vente, de même que tous les autres meubles & effets, dérogeant à cet égard seulement aux dispositions de la Déclaration du 14 décembre 1689.

I I.

NE pourront néanmoins lesdites argenteries & vaisselles d'argent, être exposées en vente que préalablement les poinçons, soit de Paris, soit des provinces de notre royaume, n'en aient été vérifiés & examinés par l'un des Gardes-Orfèvres de Metz en exercice; & la fidélité du titre constatée autant que faire se pourra; autorisons à cet effet lesdits Gardes à procéder sans frais auxdits examen & vérification toutes les fois qu'ils en seront requis.

I I. I.

LES vaisselles & argenteries qui ne seroient pas revêtues des marques prescrites par les Ordonnances, ou dont les poinçons seroient soupçonnés de faux, seront portées à notre Monnoie de Metz, de même que celles provenant des fabriques étrangères, marquées ou non marquées du poinçon étranger, pour y être les unes & les autres, converties en espèces, & la valeur, après la fonte & l'essai, en être payée en raison de leur titre au prix du tarif.

I V.

LES Huissiers-priseurs-jurés qui, après la vérification ordonnée par l'article II, exposeront en vente des argenteries & vaisselles d'argent, ne pourront adjudger que celles qui par les enchères se trouveront portées, y compris les droits de vente tels qu'ils sont fixés par l'article VII de nosdites Lettres patentes; savoir, les vaisselles plates à quarante sous, & les vaisselles montées à trois livres par marc au-dessus des prix du tarif,

4

qui sont ; pour les jetons d'argent cinquante livres dix-sept sous trois deniers ; pour la vaisselle plate de Paris, sans soudure, cinquante livres treize sous six deniers ; pour la vaisselle plate de Paris, avec soudure, cinquante livres neuf sous six deniers ; pour la vaisselle montée de Paris cinquante livres deux sous quatre deniers ; pour la vaisselle plate de province, sans soudure, quarante-neuf livres dix-huit sous huit deniers ; & pour la vaisselle plate de province, avec soudure & montée, quarante-neuf livres onze sous trois deniers.

V.

DÉFENDONS en conséquence auxdits Huissiers-priseurs-jurés, & à tous autres, d'adjuger l'argenterie ou vaisselle d'argent qui ne se trouveroit pas portée par l'enchère, soit à quarante sous, soit à trois livres par marc, suivant la distinction faite par l'article précédent, au-dessus des prix y énoncés ; voulons qu'ils soient tenus de la retirer & de la porter en nature, d'après les ordres du Bureau d'administration, en notre Monnoie de Metz, pour y être convertie en espèces, après avoir été préalablement brisée & difformée en présence, tant de la personne qui l'aura portée que de l'un des Juges-gardes de notre dite Monnoie.

VI.

LES frais de vente des argenteries & vaisselles mises en nantissement ; qui auront été portées à la Monnoie, seront, dans ce cas seulement, à la charge des propriétaires de ces objets ; autorisons en conséquence le Bureau d'administration à prélever sur le prix qui aura été payé par le Directeur de la Monnoie, lesdits frais de

§

vente dans les différentes proportions déterminées par l'article VII de nosdites Lettres patentes ; plus, la somme prêtée par l'Administration, & les deux deniers pour livre pour chaque mois, qui lui sont attribués par l'article IV des mêmes Lettres patentes.

V I I.

DÉFENDONS, tant auxdits Administrateurs qu'auxdits Huissiers-priseurs-jurés, d'exposer ou faire exposer en vente les espèces étrangères & les lingots d'or ou d'argent qui pourroient être déposés en nantissement : Voulons que lesdites espèces étrangères ou lingots qui n'auroient pas été retirés dans les délais fixés par l'article V de nosdites Lettres patentes, soient portés en notre Monnoie de Metz, pour y être convertis en espèces à nos coins & armés, & la valeur en être payée au prix du tarif, en raison de leurs titres.

V I I I.

VOULONS que la Déclaration du 14 décembre 1689, ensemble nos Lettres patentes du mois de septembre 1781, soient au surplus exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes, nous réservant toutefois de faire aux fixations portées en l'article IV, de même qu'aux autres dispositions contenues en ces présentes, tous les changemens qui seront reconnus nécessaires. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-septième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de

notre règne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*
 Par le Roi. *Signé* LE M.^{AL} DE SÉGUR. Vu au
 Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau
 de cire jaune.

Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi,
pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copie collationnée
envoyée au Siège de la Monnoie de Metz, pour y être lûes, pu-
bliées & registrées: Enjoint au Substitut du Procureur général du
Roi audit Siège, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au
mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Mon-
noies le quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
 Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.